***Le présent guide reprend les questions issues du formulaire figurant à l’annexe 2 de l’arrêté du 8 septembre 2022 du Gouvernement de la Communauté française fixant un appel d’offre pour l’attribution d’une radiofréquence destinée à la diffusion d’un service sonore en mode analogique, et apporte des précisions ou des commentaires.***

***Le guide reprend des informations complémentaires basées en bonne partie sur les questions posées lors de précédents appels d’offres.***

***Les candidats trouveront donc dans le présent guide des éclairages utiles pour remplir leur formulaire de demande.***

***La première colonne reprend des points du formulaire sur lesquels des précisions et explications peuvent être nécessaires. La deuxième colonne reprend les informations utiles en regard des points concernés.***

***Les éléments du présent guide sont fournis à titre purement informatif par les services du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ces éléments d’information ne préjugent en rien des décisions qui seront prises par le Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel.***

**FORMULAIRE DE DEMANDE D’AUTORISATION : GUIDE D’AIDE AU REMPLISSAGE**

La demande d’autorisation d’éditer un service de radiodiffusion sonore est introduite conformément au décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.

Le formulaire est composé de fiches d’information à remplir et d’annexes à fournir. Il a pour objectif d’aider le demandeur à introduire une demande d’autorisation. Il ne se substitue donc pas aux dispositions légales figurant dans le décret et dans le cahier des charges.

Liste des fiches d’information composant le formulaire :

1. Fiche relative à l’identification du demandeur et données de transparence

2. Fiche relative à la nature et à la description du service

2b. Modalités additionnelles propres à la radio indépendante qui sollicite le statut et le subside de radio associative et d’expression

3. Fiche relative au traitement de l’information

4. Fiche relative à la promotion culturelle et la production propre

5. Emploi des langues, diffusion de musiques francophones et d’œuvres musicales de la Communauté française de Belgique

6. Fiche relative à la transmission technique du service

Vous pouvez apporter des précisions ou formuler d’autres propositions. Ces données supplémentaires seront à développer dans autant d’annexes qu’il y a de points ajoutés.

Enfin, dans le cadre de votre lettre d’accompagnement à la demande d’autorisation, vous devez vous engager à respecter les règlements du Collège d’avis du Conseil supérieur de l’audiovisuel visés à l’article 9.1.2-1, § 1er, 2°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et approuvés par le Gouvernement de la Communauté française.

La demande est à transmettre en un exemplaire papier, ainsi qu’un exemplaire du formulaire en version électronique sur clé USB (au format .pdf, .doc, .odf, … **il est expressément demandé de ne pas fournir de scan d’image**). **La version électronique et la version papier devront être strictement identiques.**

Les documents (papier et clé USB) doivent être glissés dans une enveloppe scellée portant les mentions suivantes : « NE PAS OUVRIR SVP, Réponse à l’appel d’offre JUPILLE 107.8 », suivi des nom et adresse du siège social du demandeur.

Cette enveloppe doit être glissée dans une autre enveloppe dûment affranchie, par voie postale et recommandé avec accusé de réception, et déposée à la poste au plus tard le 6 février 2023. Si le dossier est envoyé sous plusieurs plis (à éviter dans la mesure du possible), chaque pli doit être envoyé par recommandé avec accusé de réception.

Le dossier est à envoyer par recommandé avec accusé de réception à :

**Monsieur Karim IBOURKI**

**Président**

**Conseil Supérieur de l’Audiovisuel**

**Rue Royale, 89**

**1000 Bruxelles**

**Mode d’emploi du formulaire**

Les présentes instructions sont destinées à garantir un traitement correct de votre dossier par le CSA.

Ce guide vous renseigne sur différents points du formulaire de candidature. Toutes les questions du formulaire ne sont pas reprises ici, n’utilisez donc pas ce guide comme canevas pour votre dossier de candidature, utilisez le formulaire vierge disponible ici :

* [Formulaire de candidature pour les radios indépendantes – avec indications sur le type de réponse attendue](https://www.csa.be/plandefrequences/)

**1. Identifiez-vous clairement sur chaque fiche du formulaire**

En tête des fiches 2 à 6, remplissez les champs permettant de vous identifier :

ID Q1. Par « demandeur », on entend la personne morale (société ou ASBL) qui souhaite obtenir une autorisation. Les personnes physiques ne sont pas autorisées à postuler.

ID Q2. Par « service », on entend le nom du programme radiophonique qui sera diffusé par le demandeur. C’est le nom de votre radio, tel que vous l’utiliserez dans l’habillage d’antenne.

**2. Utilisez le formulaire pour introduire votre dossier de candidature**

L’intégralité de la demande doit être dactylographiée sur ordinateur (formulaire et annexes).

Seules les cases du formulaire appelant des explications sont présentes dans ce guide, n’utilisez ce guide que comme mode d’emploi et non pour répondre à l’appel d’offre.

Pour votre facilité, le gabarit du formulaire de candidature au format « traitement de texte » est téléchargeable en ligne dans la rubrique « Déposer sa candidature » à l’adresse suivante : <https://www.csa.be/plandefrequences/>.

**3. Dans tous les cas, le formulaire doit être restitué dans son intégralité**

* Le canevas du formulaire ne peut pas être modifié, à part pour ajouter des lignes dans les tableaux là où c’est nécessaire (voir ci-dessous).
* Si vous ne répondez pas à une des questions, laissez-la vide mais surtout ne la supprimez pas.
* L’identifiant des questions (donc les numéros de questions comme par exemple « ID Q1 » ou « Prog Annexe 2 ») doit être restitué intégralement.
* Certains points doivent être complétés plusieurs fois (par exemple, les points TSP Q1 à TSP Q9 doivent être remplis pour chaque fournisseur principal du demandeur). Dans ce cas, le formulaire le mentionne clairement. Vous pouvez alors recopier la partie de formulaire concernée autant de fois que nécessaire.
* Vous devez introduire vos réponses dans le corps du formulaire. Si la place disponible pour fournir les informations demandées est insuffisante, vous pouvez insérer des espaces supplémentaires pour autant qu’aucun élément du formulaire original ne soit supprimé.

**4. Toutes les questions et demandes de document doivent faire l’objet d’une réponse**

* Le formulaire se présente sous forme de tableaux composés de quatre colonnes :
  1. La première colonne contient les identifiants des questions
  2. La seconde contient les questions ou *remarques des sous questions*
  3. La troisième contient des *remarques* ou sous-questions
  4. La quatrième colonne est pour les réponses.
* **Toutes les cases incolores de la colonne « réponse » doivent être complétées.**
* Toutes les cases bleu pâle appellent la fourniture d’une annexe.
* Ne laissez en aucun cas une réponse vide.
* Mentionnez « Non applicable » ou « NA » si une question ne s’applique pas à votre cas particulier (par exemple, un élément demandé uniquement pour une société alors que le demandeur est une ASBL).
* Mentionnez « néant » si vous n’avez pas de réponse à apporter à une question posée qui s’applique à votre cas.
* Les grilles de programme à compléter sont des éléments fondamentaux de votre dossier de candidature, veillez à bien les remplir et à vérifier la cohérence de ces grilles entre elles. Des exemples illustratifs sont donnés (sur fond vert pâle), vous pouvez effacer ces exemples de vos grilles.
* Les indications **en gris** dans la colonne « réponses » vous informent du type de réponse attendue, veuillez effacer les mentions inutiles.
* Toutes les indications *en italique* sont des remarques, des explications ou des mises en contexte.

**En résumé**

|  |
| --- |
| Case incolore dans la colonne « réponse » = à compléter |
| Case bleu pâle = Annexe à fournir |
| Case grise = ne rien indiquer |
| Dans les grilles de programmes à compléter, ce qui est sur fond vert pâle sont des exemples, veuillez les effacer de votre tableau. |

**5. Toutes les annexes doivent être jointes à la demande**

* Fournissez en annexe tous les documents demandés dans les encadrés bleu pâle.
* Toutes les annexes demandées doivent être numérotées au moyen de l’identifiant du point correspondant. Si une annexe est fournie en plusieurs pages, identifiez chaque page au moyen de l’identifiant du point correspondant, suivi du numéro de page. Par exemple, le point ID Annexe 1 demande une copie des statuts du demandeur. La première page des statuts sera numérotée ID Annexe 1-p1, la seconde ID Annexe 1-p2, et ainsi de suite, au besoin, cette numérotation peut être manuscrite.
* Toutes les demandes d’annexes doivent faire l’objet d’une réponse. Si vous n’avez pas de document à fournir pour une annexe, mentionnez soit « non applicable », soit « néant ».
* Ne regroupez pas plusieurs annexes sur une même page.

Si vous le souhaitez, vous pouvez développer en annexe des compléments d’information à certains points du formulaire. Dans ce cas, indiquez dans le corps du formulaire, en regard de la question posée, que la réponse est fournie en annexe. De la même manière, identifiez la réponse figurant en annexe en la numérotant au moyen de l’identifiant de la question posée.

**Fiche n°1 : IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions** | **Explications / questions - réponses** |
| ID Q1 | Dénomination de la société ou de l’association sans but lucratif : | **Question : Nous nous interrogeons sur l’identité de la personne morale qui déposera une offre en continuité d’une radio existante. Cette dernière est éditée par une ASBL pour des raisons historiques. Le dépôt de l’offre par une société commerciale pourrait toutefois mieux correspondre à la réalité présente et future de l’activité de la radio. Si l’ASBL dépose l’offre, elle gardera le bénéfice de l’expérience acquise. Mais si l’offre est déposée par une société commerciale, perdra-t-elle le bénéfice de l’expérience ?**  Le formulaire précise que le candidat doit fournir une liste des administrateurs et dirigeants (ID annexe 5) et autre membres actifs (ID annexe 6), avec pour chacun une description de l’expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion. En outre, le demandeur a la possibilité de démontrer une forme de continuité entre les deux personnes morales par des mentions explicites dans les statuts fondateurs de la nouvelle société ou dans l’acte de liquidation de l’ancienne ASBL, qu’il joint le cas échéant à l’annexe ID annexe 1. |
| … | … | … |
| ID Q4 | Forme juridique : | Forme juridique du demandeur (par exemple, ASBL, SA, SPRL, ...). |
| ID Q6 | Nom et fonction du représentant légal : | **Question** : **Quid lorsque la société demanderesse ne comprend pas d'administrateur délégué ? Deux administrateurs ou le Directeur général ou autre (à préciser par vous) peuvent-ils remplir le rôle de représentant légal?**  Toute personne habilitée en vertu des statuts ou décisions des organes décisionnels du demandeur peut remplir le rôle de représentant légal. |
| ID Q8 & Q9 | Adresse du siège social | Adresse du siège social du demandeur, telle que mentionnée dans les statuts.  **Question : Des projets radiophoniques venant d’autres pays peuvent-ils postuler ?**  Tout candidat en provenance de l’étranger peut postuler à l’appel d’offre pour autant qu’il dispose d’un établissement en Communauté française au sens de l’article 1.1-3. du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos.  **Question : Le siège d'exploitation d'un opérateur peut-il être en dehors du territoire de compétence de la Communauté française, le siège social et l'antenne étant, eux, bien sur le territoire de la Communauté française ?**  Un candidat peut postuler à l’appel d’offres pour autant qu’il dispose d’un établissement en Communauté française au sens de l’article 1.1-3. du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. |
| ID Q10 & Q11 | Adresse du siège d’exploitation (s’il diffère du siège social) | Ceci doit être rempli uniquement dans le cas où le siège d'exploitation (bureaux, studios) n'est pas situé à la même adresse que le siège social. Préciser « Sans objet » ou « Non applicable » si le siège d'exploitation et le siège social sont à la même adresse. |
| **DONNEES DE TRANSPARENCE (TSP)** | | |
| **Identifiant question** | **Questions** | **Explications / questions - réponses** |
|  | **ASBL - activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants** | Le cas échéant, veuillez mentionner toutes les autres activités exercées par les membres, administrateurs et dirigeants de l'ASBL dans le domaine des médias (par exemple, les personnes qui sont membres de plusieurs radios). Veuillez remplir les points TSP Q1 à TSP Q3 pour chaque personne concernée. |
| TSP Q1 | Nom, prénom : |  |
| TSP Q2 | Fonction : |  |
| TSP Q3 | Autre(s) activité(s) exercée(s) : | Veuillez mentionner les activités et les médias dans lesquels chaque membre / administrateur / dirigeant les exerce. |
|  | **Actionnariat** | Pour les sociétés uniquement.  Veuillez décrire la répartition du capital de la société éditrice entre ses actionnaires. Suivre le modèle ci-dessous (TSP Q1 à TSP Q9) pour chacun d’eux.  Ces questions TSP Q1 à TSP Q9 ne concernent pas les ASBL. |
| TSP Q4 | Nom : | *…* |
| TSP Q5 | Forme juridique : |
| TSP Q6 | Adresse du siège social (le cas échéant, du siège d’exploitation) : |
| TSP Q7 | Part du capital détenu : | La part est exprimée en %, le montant en euros. |
| TSP Q8 | Droit de vote attaché aux actions : | Le droit de vote est exprimé en %. |
| … | … |  |
|  | **Activités exercées** | Veuillez détailler les activités exercées directement par la personne morale éditant le service.  Pour l’identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.  Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n’ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quelle que soit la technique de diffusion utilisée.  Pour les activités dans d’autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage,…) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse, …). |
| TSP Q13 | La société éditrice exerce-t-elle d’autres activités d’édition dans le domaine des services de médias audiovisuels (SMA) ? | Pour les sociétés uniquement :  Enumérer par ordre d’importance du chiffre d’affaires, chaque activité opérée (fonction concernée et identification du service édité/des services distribués/des réseaux opérés)  Indiquez « Néant » si vous n'exercez aucune autre activité.  **Question**: **Les activités de diversification rentrent-elles dans les activités liées aux services de médias audiovisuels (SMA) ou à d'autres secteurs des médias selon vous?**  Seules sont liées aux SMA les activités en lien avec la transmission de services audiovisuels par les réseaux de communication électroniques et ne présentant pas de caractère de confidentialité : il s’agit de la radio et la télévision, y compris à la demande. Les activités d’édition littéraire ou de presse écrite n’entrent pas dans cette définition mais bien dans celle d’autres secteurs des médias. |
| … | … | … |
| TSP Q15 | La société éditrice exerce-t-elle des activités dans d’autres secteurs des médias (presse écrite, internet, production, régie publicitaire, distribution) ? | Pour les sociétés uniquement :  Enumérer par ordre d’importance du chiffre d’affaires, chaque activité opérée (secteur concerné et dénomination).  Indiquez « Néant » si vous n'exercez aucune autre activité |
| … | … | … |
|  | **Intérêts détenus** | Pour les sociétés uniquement :  **Veuillez énumérer, par ordre d’intensité du contrôle, les sociétés dans lesquelles la personne morale éditeur de service détient une participation.**  **Pour l’identification de la fonction, référez-vous aux catégories du décret (éditeur, distributeur de services, opérateur de réseaux) et ses sous-catégories.**  **Pour les activités dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez énumérer tout type de service adressé au public en général ou à une partie de celui-ci et n’ayant aucun caractère de confidentialité, même sur demande individuelle, quelle que soit la technique de diffusion utilisée.**  **Pour les activités dans d’autres secteurs des médias, veuillez énumérer tous les types de médias (presse, affichage, …) ainsi que les sociétés de service à destination des médias (régie publicitaire, société de production ou de distribution de programmes, maison de disques, agence de presse…).** |
| … | … |  |
| TSP Q24 | Part et montant du capital détenu : | La part est exprimée en %, le montant en euros. |
| TSP Q25 | Droit de vote attaché aux actions : | Le droit de vote est exprimé en %. |
| … | … | … |
|  | **Fournisseurs** | Ce point doit aussi être complété par les ASBL.  **Veuillez identifier les personnes physiques ou morales œuvrant dans des activités de fourniture de ressources intervenant de manière significative dans la mise en œuvre des programmes de votre service de radiodiffusion, ainsi que la nature et le montant de leur participation : régie publicitaire, maisons de disques, agences de presse, fournisseurs de moyens financiers, fournisseurs de programmes…**  Veuillez remplir les points TSP Q33 à TSP Q35.  **Question :** **Faut-il aussi énumérer les fournisseurs de programmes franchisés ou cela ne concerne-t-il que les programmes fournis et qui, par la même occasion, occasionneraient une rentrée d’argent pour la radio ?**  Tout type de fournisseur doit être mentionné.  **Question :** **Dans le dossier, faut-il décliner l’ensemble des fournisseurs de programmes, en matière d’information par exemple ?**  Oui, en particulier ceux qui interviennent de manière significative. Le caractère significatif vise l’intensité du lien entre l’éditeur et son fournisseur, et non sa nature. Sont en particulier visés les fournisseurs dont l’apport sur une base régulière pourrait avoir un impact sur le programme diffusé, comme c’est le cas des sociétés de production indépendantes de l’éditeur, des régies publicitaires, des agences de presse, etc.  **Question :** **Le CPAS de [x] met à notre disposition le matériel déjà existant. C'est donc bien notre ASBL qui porte le projet. Doit-on renseigner ce partenaire ? Devons-nous indiquer le montant du matériel mis à notre disposition ? Devons-nous inscrire le montant annuel de la fourniture au point 3.F.5. à savoir assurance matériel, SABAM, etc. payé par le CPAS ?**  Vous devez mentionner un tel partenaire au point TSP Q37, ainsi que l’ensemble des services fournis au point TSP Q39, si nécessaire ventilé par poste budgétaire, ce qui permet de déterminer la part de l’apport dans le montant total du poste budgétaire concerné.  La source des moyens affectés au service doit également clairement apparaître dans votre plan financier sur trois ans tel que demandé en ID Annexe 3 et, le cas échéant, dans votre plan d’emploi tel que demandé en ID Annexe 4.  **Pour garantir notre indépendance vis-à-vis du CPAS, nous conviendrons d'une convention et la création d'un comité d'accompagnement. Cela est-il suffisant ?**  Le demandeur doit fournir tout élément qui atteste du fait qu’il est bien dans la situation d’indépendance prévue à l’article 3.1.1-2, al. 1er, 6° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (« *être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs* »). Le caractère suffisant ou non de cette indépendance est laissé à l’appréciation du Collège d'autorisation et de contrôle à la lecture de l’ensemble du dossier.  **Question :** **Concernant le point Fournisseurs du demandeur pour la mise en œuvre des programmes, doit-on inscrire les fournisseurs de programmes gratuits et les maisons de disques qui se limitent à envoyer des cd ou ne les déclare-t-on qu’en cas de paiement de leur part ?**  Veuillez mentionner tout apport externe, qu’il soit gratuit ou non.   * Question : Que faut-il entendre par « fournisseur de moyens financiers » ? Faut-il reprendre sous cette rubrique tout type de subvention accordée à la radio? * L’expression « fournisseur de moyens financiers » vise particulièrement les tiers qui interviennent dans le financement du service, en particulier les régies publicitaires, mais aussi les éventuels organismes qui accordent des subsides au candidat ou toute autre source de moyen financier (moyens en nature, par exemple mise à disposition de locaux ou de moyens techniques). |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Veuillez joindre à la présente fiche les annexes suivantes :** | | |
| ID Annexe 1 | Copie des statuts de la société ou de l’association sans but lucratif publiés au Moniteur belge. | Le dossier de candidature doit reprendre une copie des statuts publiés au Moniteur belge. Ces statuts ne doivent pas être certifiés conformes (la certification conforme n’a plus de valeur légale en Belgique).  **Question :** **Les statuts d’une société candidate à une ou plusieurs fréquences doivent-ils être « publiés » au Moniteur belge ?**  Oui, le dossier de candidature doit reprendre une copie de cette publication sous peine de ne pas être pris en compte.  **Question : Une ASBL à vocation culturelle peut-elle demander une fréquence ou faut-il absolument que l’ASBL ait dans ses buts l’émission radiophonique ?**  L'activité radiophonique ne doit pas être mentionnée explicitement dans l'objet social d'une ASBL, pour autant qu'une telle activité reste compatible avec les statuts. |
| ID Annexe 2 | Bilan et comptes du demandeur pour le dernier exercice disponible, tels que déposés à la Banque Nationale ou au Greffe du Tribunal de Commerce. | A joindre en annexe. |
| ID Annexe 3 | Plan financier établi sur minimum trois ans. | **Elément indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.** A joindre en annexe Le plan financier présente les moyens disponibles répartis suivant leur origine et les dépenses prévues réparties suivant leur affectation.  Il s'agit d'un plan sur les exercices 2021, 2022 et 2023.  Un canevas non contraignant est proposé en fin de document.  **Question :** **Pour les radios indépendantes candidates au bénéfice d’une subvention au titre de radio associative et d’expression, le budget prévisionnel à déposer peut-il / doit-il dès le départ prévoir une telle ligne budgétaire ?**  Nous invitons les candidats qui souhaitent demander une telle subvention à prévoir un montant dans leur projet de budget. En effet, il se peut qu’une subvention soit nécessaire pour équilibrer ce dernier[[1]](#footnote-2).  **Question : Une association dont la radio n'est pas la seule activité peut-elle postuler? Dans ce cas, comment réaliser le plan financier prévu au point ID Annexe 3 ? Sur l'ensemble de l'association ou bien uniquement sur l'activité radiophonique?**  Toute personne morale peut se porter candidate à un lot, même si la radiodiffusion n'est pas sa seule activité. Dans ce cas, le plan financier peut ne porter que sur les recettes et dépenses qui interviennent dans la mise en œuvre de l'activité radiophonique. Bien entendu, si une activité connexe intervient dans le financement de l'activité radiophonique (par exemple, une association qui organise des soirées dansantes pour financer l'activité radiophonique), il convient de la prendre en compte dans le plan financier. |
| ID Annexe 4 | Plan d’emploi (comprenant notamment le nombre de postes, statut du personnel, masse salariale) concernant le personnel administratif, artistique, technique et commercial. Le plan d’emploi intègre également les postes non rémunérés. Un canevas non contraignant est proposé en fin de document. | Vous devez montrer que votre projet disposera des moyens humains suffisants pour être mené à bien. Ces moyens humains peuvent être bénévoles (dans ce cas, la masse salariale est à 0€[[2]](#footnote-3), les éventuels frais d’indemnisation étant reportés dans la section ad-hoc du plan financier).  La charge de travail bénévole de ces personnes peut être estimée en nombre d'heures par semaine. Il est important de mentionner vos bénévoles, ceux-ci constituent des « moyens » affectés à la production du service.  Par « statut du personnel », on entend « salarié » ou « indépendant » ou « bénévole ».  **Question**: **Dans le plan d'emploi, la masse salariale brute regroupe-t-elle tous les avantages tels que voitures, chèques-repas... ?**  Oui.  **Question : Faut-il un détail de la masse salariale brute annuelle par personne, ou seulement un total de la masse salariale par département ?**  Un détail de la masse salariale par personne n'est pas nécessaire. Dans la mesure du possible, vous pouvez fournir une ventilation de la masse salariale par département ou type de fonction.  Pour rappel, la forme du plan d'emploi est laissée à l'appréciation des candidats et le modèle fourni pour l'ID annexe 4 n'est pas contraignant. |
| ID Annexe 5 | Liste des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion). | L'expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion peut être communiquée en expliquant brièvement mais concrètement le parcours radiophonique de la personne.  **Question : *Administrateurs : expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion* : faut-il fournir un extrait de CV ?**  Un extrait de CV ou une description succincte mais concrète de l'expérience de chaque administrateur, maximum une page par personne. |
| ID Annexe 6 | Liste des autres personnes porteuses du projet en dehors des administrateurs et dirigeants (nom, prénom, domicile légal, expérience acquise dans le domaine de la radiodiffusion). | A joindre en annexe. Pour les ASBL, veuillez lister tous les membres.  Pour l’expérience dans le domaine de la radiodiffusion, veuillez fournir un extrait de CV ou une description succincte mais concrète de l'expérience de chaque personne, une page grand maximum par personne. |
| ID Annexe 7 | Si le demandeur est constitué en société, bilan et comptes annuels des actionnaires du demandeur pour le dernier exercice disponible. | A joindre en annexe. |
| ID Annexe 8 | Si le demandeur est constitué en société, veuillez fournir les documents suivants :  - conventions de contrôle conclues par la société avec un ou des actionnaires ;  - pactes d’actionnaires ;  - procès-verbaux des assemblées générales portant sur la gestion de l’éditeur. | A joindre en annexe. |

**Fiche n° 2 : NATURE ET DESCRIPTION DU SERVICE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions** | **Explications / questions - réponses** |
| Prog Q1 | Note d’intention décrivant dans les grandes lignes le service, par exemple en décrivant les éléments suivants : - Genres musicaux diffusés - Caractère récent ou moins récent des titres diffusés - Niveau de rotation des titres - Types de programmes proposés | Décrivez vos intentions quant au programme qui sera offert au public. Soyez le plus concret possible quant à la description du programme et de ses objectifs.  **Question : Faut-il nécessairement, dans la demande, indiquer à quel type de radio on souhaite être assimilé (généraliste, d'expression, communautaire, etc.) ou est-ce le CSA lui-même qui, à l'examen du dossier, se charge de classer la demande dans l'une ou l'autre de ces catégories ?**  **Et dans le cas où il faudrait préciser soi-même, doit-on se classer exclusivement dans une seule de ces catégories ou peut-on se proposer (si le projet rejoint effectivement au moins deux des critères en question) dans plusieurs catégories à la fois (par exemple radio communautaire et d'expression ?)**  Le Règlement d'ordre intérieur du Collège d’autorisation et de contrôle du CSA prévoit en effet de classer les demandes suivant certains formats qu'il a définis et qui figurent dans la recommandation sur la diversité culturelle et l'équilibre du paysage radiophonique.  Il n'appartient pas aux demandeurs de déclarer à quel format ils souhaitent se voir rattachés, mais bien au CSA, sur base des informations fournies dans les dossiers de candidature. Il ne sera pas tenu compte d'une éventuelle déclaration explicite du demandeur quant au rattachement à l'un ou l'autre format, seul le contenu du dossier sera pris en compte. Au cours de l'examen du dossier, un candidat pourra éventuellement se voir attribuer deux formats, un principal et un secondaire, comme le prévoit le règlement d'ordre intérieur du Collège d’autorisation et de contrôle.  Pour les formats généralistes, les candidats se verront également attribuer un sous-format. |
| Prog Q2 | Description du/des public(s) cible(s) : | Précisez quel est votre public cible : zone géographique, âge, intérêt ou besoin culturel, etc. Utilisez tout critère qui vous semble pertinent. Si vous ne ciblez aucun public en particulier, mentionnez-le aussi. |
| Prog Q3 | Durée quotidienne des programmes en **direct** en semaine hors congés scolaires | Par programme en direct, on entend un programme dont la diffusion nécessite une intervention humaine (réalisateur, DJ, animateur, journaliste, ...).  Semaine = du lundi au vendredi.  Congés scolaires = vacances d’été, d’hiver et de printemps et éventuellement congés d’automne et de détente si ces congés impliquent des modifications de vos grilles. |
| Prog Q4 | Durée quotidienne des programmes en **automatisé** en semaine hors congés scolaires | Par programme en automatisé, on entend un programme dont la diffusion s’effectue sans intervention humaine (juke-box, rediffusion, voice-tracking, relais d’un signal extérieur, …).  **Question : Un programme prêt à diffuser (pré-enregistré) mais envoyé sur antenne par un régisseur est-il considéré comme programme en direct ?**  Non, il s’agit d’un programme automatisé. Dans les cas limites (par exemple, programmes enregistrés en condition de direct, programme relais dont la diffusion exige une supervision humaine, …), vous pouvez expliciter en quoi vous considérez un programme comme direct ou automatisé. |
| … | … | … |
| Prog Q11 | Durée hebdomadaire totale des programmes : | Une semaine 24h/24, 7 jours/7 = 168 heures.  Si vous n’émettez pas en continu, précisez le nombre d’heures hebdomadaires pendant lesquelles vous émettez.  **Question : Est-il nécessaire d’émettre 24h sur 24h ?**  Non.  **Question : En ce qui concerne le nombre d'heures de diffusion par jour, y a-t-il un plancher (dès lors qu'il a été indiqué qu'il n'est pas obligatoire d'émettre 24h sur 24h) ?**  Non, il n'y a pas de plancher minimal requis par la loi. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la durée de diffusion peut constituer un critère d'appréciation pour départager deux candidats à une fréquence. Une durée de diffusion particulièrement faible peut jouer en défaveur de votre projet. |
| Prog Q12 | Répartition en % sur une semaine type (lu-di hors congés scolaires) des différents genres de programmes composant le service (à titre d’exemple : information, sport, musique, jeux, …) et la part réservée à la diffusion de publicité : | Précisez, pour chaque type de programme, sa proportion annuelle en pourcentage. Vous êtes libre de proposer les catégories de programmes qui sont pertinentes par rapport à votre projet. La seule catégorie qui doit absolument être reprise est la publicité (si vous n’en faites pas, mentionnez 0% de publicité). |
| **Prog - grille à compléter** | **Grille descriptive des programmes.** | Veuillez remplir le tableau ci-dessous. Merci d'indiquer tous les programmes et de remplir toutes les cases pour chaque programme. **Cet élément dûment complété est indispensable à la recevabilité du dossier de candidature.** |
| Prog Q13 | Description des procédures d’élaboration de la programmation : | Expliquer de quelle manière s’élaborent les choix de programmation (fréquence des réunions, critères d’élaboration de la grille des programmes, etc.). |
| Prog Q14 | Identification des personnes ressources de l’éditeur de services participant à l’élaboration de la programmation : | Pour chaque personne, préciser les nom, prénom et fonction. Ces personnes et leur expérience dans le domaine de la radio doivent être mentionnées dans l'annexe ID 4 ou l'annexe ID 5.  Par personne ressource on entend toute personne intervenant dans l’élaboration de la programmation et la grille des programmes. |
| Prog Q15 | La programmation musicale est-elle centralisée et homogène ou est-elle libre et laissée à l'appréciation des animateurs et personnes en charge d'émissions? | Si la situation est variable (par exemple en fonction des plages horaires), veuillez nuancer votre réponse. |
| Prog Q16 | Pour les services existants (FM, webradio, autre), veuillez indiquer, le cas échéant, l' / les éventuelle(s) sanction(s) prise(s) à l'encontre du service par l'autorité de régulation audiovisuelle auprès de laquelle il est déclaré ou autorisé : | Le CSA belge étant en possession de ces informations pour les services qu'il régule, cette question s'adresse principalement aux services autorisés ou déclarés auprès d'autres autorités de régulation audiovisuelle. |
|  |  |  |

**Fiche n°2 : GRILLE A COMPLETER**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de prog-ramme\*** | **Nom du prog-ramme** | **Brève description du programme** | **Ce prog-ramme est-il animé?** | **Estimation de la prop-ortion d'interven-tions parlées\*\*** | **Langue parlée dans le prog-ramme** | **Jour(s) de diffusion**  **\*\*\*** | **Heure de diffusion\*\*\*** | **Durée (en minutes) par diffusion** | **Fréquence de diffusion**  **\*\*\*\*** | **Rediffusions éventuelles (jour, heure)** | **Nombre de diffusions sur l'année**  **\*\*\*\*\***  **Hors redif-fusions** | **Origine du programme**  **\*\*\*\*\*\*** |
| Type I | Country Time | Programme entièrement consacré à la musique Country | Non | NA (non applicable) | MUS (pas d'ani-mation) | Vendredi | 22h | 60' | Hebdo-madaire (hebdo) | Dimanche 23h | 39 (toute l'année hors juillet-août) | Programme fourni par Radio XYZ |
| Type III | Réveil à 3 | Matinale comportant des chroniques et des infos de services | Oui | 60% | FR | Lundi > vendredi | 7h | 100' (2x50') | Quotidien (lu > vendredi) | Néant | 260 (5 jours/sem \* 52 semaines) | Production propre |
| Type IV | Au ciné cette semaine | Magazine consacré aux sorties cinéma | Oui | 50% | FR | Mercredi | 9h | 60' | Hebdo | Samedi 22h | 39 | Programme coproduit (Radio XYZ) |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Complétez autant de lignes qu’il y a de programmes**

\**Choisissez entre cinq types de programmes* : voir tableau explicatif ci-dessous.

*\*\*Si le programme est animé, veuillez indiquer une estimation de la proportion d'interventions parlées (par rapport à la musique, hors publicités et informations de service) :* voir le tableau explicatif ci-dessus.

*\*\*\* Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme*

*\*\*\*\* Indiquez s’il s’agit d’un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel ou toute autre fréquence de diffusion*

*\*\*\*\*\* Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions*

*\*\*\*\*\*\*Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas entièrement produit par votre radio - quatre réponses possibles :*

*1. Production propre (PP) ;*

*2. Programme fourni par un tiers : indiquez le nom du fournisseur (par exemple Radio XYZ) ;*

*3. Programme échangé - reçu + nom de la radio qui donne le programme ou Programme échangé - prêté + nom de la radio qui reçoit le programme*

*4. Programme coproduit + nom(s) de la (des) radio(s) partenaires.*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Nom** | **Description** | **Indication de pourcentage d’interventions parlées**[[3]](#footnote-4) **(hors publicité)** |
| Type I | Flux musical | Diffusion de musique sans intervention humaine, commentaire ou explication. | 0% |
| Type II | Musique et animation | Diffusion de musique et animation sans thématique spécifique / programme d’accompagnement. Animation en direct ou en voice-track.  Eventuelles diffusions de programmes de service (info-trafic, météo…). | En général le pourcentage d’interventions parlées pour ce type de programme ne dépasse pas 15%. |
| Type III | Animation comprenant des rubriques thématiques, des chroniques et des invités | Les programmes ne sont pas thématiques mais sont composés d’un ensemble de chroniques, séquences humoristiques, flashs d’information, revues de presse et analyses d’actualité, entretiens, invités, capsules qui offrent un développement sur divers sujets, agendas culturels, critiques littéraires ou cinématographiques...  Les matinales sont des exemples typiques de ce type de programme. | En moyenne, les interventions parlées représentent 60% du programme. Les séquences sont relativement courtes (de 2 à 15 minutes). |
| Type IV | Programme de contenu / programme thématique | Programme développant des sujets divers (émissions d’analyse d’actualité, culturelles, religieuses, d’éducation permanente, sportives, de divertissement). | Lors de la comparaison entre radios, il a été observé que, dans les programmes de contenu analysés, les interventions parlées représentent toujours plus de 50% (60% en moyenne) du temps total de diffusion et la proportion de musique ne dépasse jamais 40% (20% en moyenne). |
| Type V | Programme musical thématique | Programmes musicaux dans lesquels la musique est sélectionnée sur base de critères précis (genre, thème) et commentée / analysée / expliquée. Contrairement au programme de type II, le programme thématique musical n’offre pas une simple présence d’animateur mais offre des analyses musicales, raconte l’histoire des styles musicaux, présente des artistes et / ou des nouveautés au sein des genres. Des artistes sont parfois invités en studio pour présenter leur œuvre. | Pour qu’il y ait un véritable accompagnement de la musique diffusée, ce type de programme comporte au minimum 20% d’interventions parlées. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ANNEXES FICHES 2** | | |
| Prog Annexe 1 | Description détaillée de tous les programmes. | A joindre en annexe - veillez à ce que tous les programmes qui figurent dans les grilles à remplir soient dûment décrits dans l’annexe Prog Annexe 1. |
| Prog Annexe 2 | Preuves de la mise en œuvre des procédures destinées à respecter la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins (attestation des sociétés de gestion collective des droits d’auteur : SABAM, droits d'interprètes : PLAYRIGHT, droits des producteurs : Simim). Il est demandé la preuve que le demandeur satisfait à ses obligations au moment de la remise de son dossier de candidature ou que des procédures sont en cours (pré-déclarations) pour garantir le respect des obligations une fois l’autorisation accordée. | **Question : Comment doivent se matérialiser dans le dossier de candidature les accords avec les sociétés de droits d’auteur et droits voisins? Une déclaration sur l’honneur suffit-elle ?**  Non, une déclaration sur l’honneur ne suffit pas. Vous devez obtenir des sociétés concernées une attestation garantissant que vous avez conclu des accords avec ces sociétés ou que vous avez entrepris vis-à-vis de ces sociétés les démarches en vue de respecter les droits d’auteurs et droits voisins.  **Question : Nous craignons que l’appel d’offre soit l’occasion pour les sociétés de droits d’auteurs de conditionner l’envoi d’une attestation au candidat à une régularisation financière de sa situation. Pourquoi devons-nous nous lier avec la Simim et Playright en plus de la Sabam ?**  Il s’agit d’une obligation légale prévue à l’article 3.1.1-1. du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et reprise dans le cahier des charges en vertu de l’article 3.1.3-3. du décret. La Simim et Playright sont les sociétés de gestion collective des droits reconnues pour la perception de la rémunération équitable des droits voisins liés aux producteurs (Simim) et aux artistes interprètes (Playright). Des informations approfondies sur les droits d’auteurs et droits voisins (matière de compétence fédérale) peuvent être obtenues auprès du SPF Economie.  <https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droit-dauteur>  **Question : Il est demandé de fournir les preuves de la mise en œuvre des mesures visant à respecter le droit d'auteur et les droits voisins. Nous avons obtenu le document-type de la Sabam, mais nous avons des difficultés concernant les droits voisins. La présence ou non d'une attestation concernant le respect ou la mise en place des démarches visant à respecter les droits voisins est-elle une clause de non-recevabilité de la demande d'attribution de fréquence ?**  La mise en œuvre du respect de la législation sur le droit d’auteur et les droits voisins constitue un critère de conformité. Cette mise en œuvre peut être prouvée par divers moyens : soit une attestation des sociétés de gestion collective des droits confirmant que vous avez, jusqu’à présent, respecté la législation ; soit un accusé de réception de leur part attestant que vous avez entamé les procédures (par exemple, une copie du courrier par lequel ces sociétés vous ont transmis un formulaire ou des tarifs – dans ce cas, le courrier doit bien mettre en évidence qu’il vous est adressé). Dans le cas où l’une de ces sociétés refuserait de vous transmettre une attestation ou un accusé de réception, il vous est demandé de joindre au dossier tout élément utile qui pourrait justifier de votre bonne foi quant à la mise en œuvre du respect de la législation : échanges de courriers avec la ou les société(s) en question, argumentaire, etc. Le CSA appréciera alors les arguments du demandeur et se réserve le droit de solliciter un complément d’information auprès des sociétés en question.  **Les documents émanant des sociétés de gestion collective des droits d’auteur et droits voisins doivent dater des douze derniers mois.**  **Adresses utiles :**  Droits d’auteur  SABAM SCRL  Rue d’Arlon 75-77  1040 Bruxelles  Tél. : 02 286 82 11  E-mail : [contact@sabam.be](mailto:contact@sabam.be)  <http://www.sabam.be/fr>  Droits voisins  Simim (producteurs)  Lenneke Marelaan 8 b5,  1932 Zaventem  Tél. : 02 775 82 10  E-mail: [Simim@simim.be](mailto:Simim@simim.be)  <http://www.simim.be/>  Playright (artistes-interprètes)  Boulevard Belgica 14  1080 Bruxelles  Tél. : 02 421 53 41  E-mail: [info@playright.be](mailto:info@playright.be)  <http://playright.be/fr/> |
| … | … | … |

**Fiche n° 2b : MODALITES ADDITIONNELLES PROPRES A LA RADIO INDEPENDANTE QUI SOLLICITE LE STATUT ET LE SUBSIDE DE RADIO ASSOCIATIVE ET D'EXPRESSION**

Définition de la radio associative et d’expression selon le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos - article 3.1.3-1, § 1er, al. 4 :

*« Radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente : la radio indépendante qui :*

* + - *diffuse un volume minimum d’heures, de programmes d'actualités, d'éducation permanente, de développement culturel et de participation citoyenne, dont une partie en production propre et des œuvres de création radiophonique. Ce volume est déterminé par le Gouvernement ;*
    - *a recourt principalement au bénévolat ;*
    - *associe des bénévoles dans ses organes de gestion ;*
    - *ne recourt pas à la publicité ou dispose de revenus publicitaires limités dont le montant maximal est déterminé par le Gouvernement ; »*

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Identifiant question** | **Questions** | ***Remarque*** | **Réponses** |
| Indé | ID Q1 | Dénomination du demandeur : |  |  |
| Indé | ID Q2 | Dénomination du service : |  |  |
|  | ***Cette fiche ne doit être remplie que dans le cas où la présente demande concerne une radio indépendante qui souhaite obtenir le statut de radio associative et d’expression à vocation culturelle ou d’éducation permanente.*** | | | |
| Indé | Assoc - grille à compléter | Description des programmes | *Voir explications sur les programmes ci-dessous.* | |

**Programme d’actualité** :selon les termes de l’article 1.3-1, 40° du décret, « *programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d’information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d’actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l’actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d’actualité* », ou autrement dit émissions faisant l’objet d’un traitement journalistique, mais aussi émissions traitant de sujets de société, sous la forme de débats, de reportages, de documentaires, de revues de presse, d’interviews.

La recommandation du 14 mai 2020 précise en outre qu’en ce qui concerne spécifiquement l’éventuelle reconnaissance au statut de radio associative et d’expression, les programmes suivants ne sont (notamment) pas pris en compte :

* La diffusion de bulletins d’information générale prêts à diffuser ;
* Les programmes de services en tous genres : agenda, annonces culturelles, recettes de cuisine, info trafic, météo, etc.

**Education permanente** :programmes visant à l’épanouissement des auditeurs, par un aspect didactique ou émancipateur. Il peut s’agir de programmes de vulgarisation scientifique ou de programmes d’informations pratiques qui permettent aux individus de mieux prendre en charge leur existence. Il peut également s’agir de programmes réalisés dans un contexte d’apprentissage aux métiers de la radio, par exemple, des programmes réalisés dans le cadre de maisons des jeunes et qui témoignent d’une démarche de réflexion sur les médias et leur appropriation.

**Développement culturel** : programmes visant l’élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles. Les programmes ciblés orientés sur la découverte de tous produits culturels peu promus dans les médias, comme certains arts de la scène, la littérature, les arts plastiques, mais aussi d’une manière transversale tous ceux qui participent d’une démarche artistique innovante et émancipatrice.

Les programmes visant la découverte musicale sont éligibles s’ils font montre d’un travail de recherche ou de défrichage. En ce sens, la musique sera accompagnée de séquences d’information sur les œuvres diffusées et leurs créateurs, sous la forme de chroniques, de reportages ou d’interviews, ainsi que de la diffusion de raretés et de musique produite en direct ou à tout le moins spécifiquement pour l’occasion (sets acoustiques, captations de concerts, création radiophonique). Pour être pris en compte, ces programmes doivent comporter au moins 1/3 d’interventions parlées sur le(s) sujet(s) abordé(s).

Les programmes visant la couverture de l’actualité culturelle sous un angle critique et personnel sont également pris en compte, tout comme les programmes ponctuels de couverture d’un festival ou d’un autre type d’événement culturel.

**Participation citoyenne**: des programmes qui mettent en scène des acteurs locaux, associations comme individus. Il peut soit s’agir de programmes de type « tribune libre » à une association, de programmes destinés à garantir l’accès aux ondes de certains groupes sociaux (notamment les minorités culturelles) ou de programmes plus réguliers pris en charge par des associations ou collectifs sur des thèmes divers.

**Comptabilisation des durées**

* La programmation hebdomadaire doit comporter au minimum 14 heures de programmes relevant de l’actualité, l’éducation permanente, le développement culturel et la participation citoyenne, soit une moyenne de deux heures par jour. La comptabilisation se fait sur 44 semaines par an pour tenir compte du fait que les congés scolaires peuvent être des périodes creuses durant lesquelles les bénévoles sont davantage absents ;
* Sur ces 14 heures, 10 heures minimum doivent être des programmes produits en propre et en première diffusion (inédits donc). Les 4 heures restantes peuvent être constituées de rediffusions et/ou de programmes correspondant aux critères qualifiants empruntés à d’autres radios ;
* Les programmes rediffusés sont comptabilisés à concurrence de 50% de leur temps ;
* Les programmes empruntés sont comptabilisés à concurrence de 25% de leur temps.

*Exemple : Radio XYZ diffuse des programmes qualifiants produits en propre, en première diffusion à concurrence de 11h par semaine, elle rediffuse quatre de ses programmes (d’une heure chacun) et diffuse aussi quatre programmes (d’une heure chacun) qui viennent de Radio ABC (une autre radio associative et d’expression), le calcul du CSA est le suivant :* ***11h*** *+* ***2h (4h/2)*** *+* ***1h (4h/4)*** *= 14h/semaine (établi sur 44 semaines pour tout l’exercice), soit tout juste le volume minimum pour obtenir le statut.*

**Plus d’informations disponibles à ces adresses :**

<https://www.csa.be/document/recommandation-du-14-mai-2020-relative-au-statut-de-radios-associatives/>et <https://www.csa.be/document/arrete-definition-radio-associative-moniteur-belge/>

**Fiche n° 2b : GRILLE À COMPLÉTER (uniquement pour les demandes de statut de radio associative et d’expression)**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Mission\*** | **Nom du programme** | **Brève description du programme** | **Jour(s) de diffusion\*\*** | **Heure(s) de diffusion\*\*** | **Durée (en minutes) par diffusion** | **Fréquence**  **\*\*\*** | **Rediffusions éventuelles (jour, heure)** | **Nombre de diffusions sur l'année\*\*\*\***  **(hors rediffusion)** | **Origine du programme**  **\*\*\*\*\*** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Complétez autant de lignes qu’il y a de programmes**

**Légende**

*\*Indiquez pour chaque programme quelle mission principale il remplit et pour laquelle les radios associatives peuvent prétendre à un subside, soit : Information, Développement culturel, Education permanente ou Participation citoyenne*

*\*\*Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme*

*\*\*\*Indiquez s’il s’agit d’un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion*

*\*\*\*\*Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions*

*\*\*\*\*\*Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.*

**Fiche n°3 : TRAITEMENT DE L’INFORMATION**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions** | **Explications / Questions - Réponses** |
| Proposer des programmes d’information générale (hors informations de promotion culturelle) ne relève pas d’une obligation, les radios indépendantes comme les radios en réseau peuvent décider de ne pas en diffuser. | | |
| *L’art. 3.1.1-2, 2°, 3°, 4°, 5° du décret* *sur les services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l’éditeur de services doit avoir recours, s’il échet, à des journalistes professionnels ou des personnes susceptibles de l’être* (stagiaire AJP) *; établir un Règlement d’Ordre Intérieur relatif à l’objectivité dans le traitement de l’information et s'engager à le respecter ; reconnaître une société interne de journaliste et être membre de l'IADJ.* | | |
| Les radios indépendantes ne sont pas tenues d’avoir recours à des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes. | | |
| *Selon la* [*Recommandation*](https://www.csa.be/wp-content/uploads/documents-csa/CAC_Recommandation_programmes_information.pdf) *du Collège d’autorisation et de contrôle, le CSA considère comme programme d’information, un programme qui remplit cumulativement les conditions suivantes : - Traite de l’actualité (y compris dans des domaines spécialisés) ; - Fait l’objet d’un traitement journalistique : collecte, éditorialisation (contextualisation et hiérarchisation de l'information) et communication des faits dans un souci de vérité ; - Répond à une préoccupation d’intérêt général (c’est-à-dire traite de la vie en société sous tous ses aspects et est conçu uniquement dans l’intérêt du public). Ces programmes ne sont pas obligatoirement réalisés par un journaliste professionnel ou de formation. Attention, les programmes délivrant des informations de service stricto sensu (météo, info-trafic, grilles de résultats sportifs, simple relais d’informations de l’administration communale, etc.) ne sont pas comptabilisés en tant que programmes d’information.*  *Considérant les objectifs de la régulation, l’éditeur ne peut qualifier seul un programme et, dès lors, juger des règles spécifiques qui vont s’appliquer en vertu de cette qualification. C’est le Collège d’autorisation et de contrôle qui tranche sur ce point, sur base des programmes proposés par le candidat. Dans la pratique, un même programme peut rencontrer plusieurs sortes de missions mais ne sera comptabilisé que pour une seule mission.*  ***Tout ce qui relève de la promotion à titre gratuit des évènements culturels de la zone de service doit être détaillé en fiche n°4.*** | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Question** | **Explications / questions – réponses** |
| Info Q1 | Avez-vous l’intention de diffuser des programmes d'information - qu'ils soient produits par votre radio ou par un/des tiers? | Si vous comptez proposer des programmes d'information, sous quelle forme, et avec quels objectifs ?  **Question : Pour les radios indépendantes faisant appel à un tiers pour la production et la présentation des flashs d’information, faut-il répondre à toutes les questions ?**  Il faut remplir toute la fiche car l'éditeur doit assumer la responsabilité éditoriale sur l'ensemble des programmes, y compris ceux provenant d'un fournisseur. Par dérogation, les radios indépendantes ne sont pas soumises à l'obligation de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels, ni de reconnaître une société interne de journalistes. Toutefois, elles restent soumises à l'obligation d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et de s'engager à le respecter, même si elles ne produisent pas elles-mêmes les bulletins d'information générale. Un tel règlement – même succinct – doit donc être fourni à l’annexe « Info Annexe 1 » pour tous les candidats qui prévoient de diffuser des programmes d’information.  **Important : si vous diffusez de l'information, vous devez avoir adopté un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information et vous être engagé à le respecter. Veuillez le fournir en annexe** (Info Annexe 1).  **C’est obligatoire même si vous ne produisez pas vous-même les programmes d’information. Même dans ce cas, le règlement d’ordre intérieur sur l’objectivité dans le traitement de l’information doit être adopté au nom de votre propre radio car vous êtes, dans tous les cas, responsable des contenus diffusés sur votre service.** |
| Info Q2 | Note d’intention en matière de ligne rédactionnelle et de traitement de l’information : | Veuillez détailler les spécificités de l’offre d’information du service (thématiques traitées, type de traitement…). |
| **Info - grille à compléter** | **Grille des programmes d'information** | Veuillez remplir la grille. Merci d'utiliser une ligne par programme d'information et de remplir toutes les cases pour chaque programme. |
| Info Q3 | Combien de personnes (équivalent temps-plein - ETP) avez-vous prévu pour produire ces programmes? | Le cas échéant, veuillez mentionner les éventuels bénévoles ou étudiants en journalisme qui assureraient ce type de programme.  Pour les étudiants qui produisent des journaux parlés dans le cadre de leurs études, pensez à tenir compte des périodes durant lesquelles ils ne sont pas disponibles (congés scolaires, examens, …).  Si vous ne disposez pas de cette information sur les ETP parce que les programmes sont produits par un tiers, veuillez l’indiquer clairement. |
| Info Q4 | Etes-vous déjà membre de l'IADJ ou avez-vous entamé des démarches auprès de cet organisme? | Depuis 2009, tous les éditeurs de médias audiovisuels autorisés ou déclarés en Fédération Wallonie Bruxelles qui diffusent de l’information de type actualité (y compris magazines, débats, cartes blanches…) doivent remplir une condition supplémentaire : adhérer à l’IADJ aussi connue sous le nom AADJ (Association pour l’autorégulation de la déontologie journalistique), la structure (formée en ASBL) qui encadre le Conseil de déontologie journalistique et organise son travail. C’est la conséquence du décret du 30 avril 2009 du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles qui porte création du Conseil de déontologie journalistique. L’obligation a été traduite dans le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (art. 3.1.1-2 5°). Elle est contrôlée par le CSA.  En tant qu’éditeur de radio, vous devez donc, **si vous diffusez de l’information**, adhérer à l’IADJ car c’est une obligation décrétale**. Si vous achetez de l’information à un autre éditeur, cela ne fait pas de différence** car l’obligation porte sur la diffusion du contenu d’information dont vous êtes responsable en tant qu’éditeur.  Adhérer à l’IADJ vous permet de participer aux décisions prises par l’association, comme sa gestion financière. En contrepartie, l’adhésion implique le **paiement d’une cotisation** calculée selon l’ampleur des rédactions journalistiques. Ainsi, le montant de la cotisation pour les radios est calculé comme suit : 58,28 euros (indexables) par an comme forfait de base auquel s’ajoutent autant de fois 58,28 euros qu’il y a de journalistes agréés (donc titulaires d’une carte de presse) employés dans la rédaction. |
| Info Q5 | (si non) En cas d'autorisation, vous engagez-vous à devenir membre de l'IADJ et à vous acquitter de la cotisation annuelle? | Le fait d’être membre de l’IADJ étant une obligation décrétale et un critère de conformité de votre dossier de candidature, il faut vous engager à devenir membre si vous ne l’êtes pas encore (cet engagement sautant si vous n’obteniez pas d’autorisation). Il vous est donc demandé de prendre contact auprès de cet organisme (<https://lecdj.be/>) pour vous pré-déclarer et de **fournir en annexe (Info Annexe 2) l’attestation de pré-déclaration qu’il vous aura délivré**. |
| Info fournie par tiers Q0 | Avez-vous recours à des programmes d’information conçus par des tiers? | On entend par cette question des programmes d'information qui ne sont pas réalisés par le candidat mais par un autre éditeur ou une agence spécialisée qui fournit des programmes d'information prêts à diffuser.  Les obligations de fourniture de règlement d’ordre intérieur et d’adhésion à l’IADJ s’appliquent également à ce cas de figure. Dans tous les cas, l’éditeur est responsable des contenus d’information diffusés sur son service, qu’il en soit producteur ou non ! |
| … | …. | … |
| **ANNEXES** | | |
| Info Annexe 1 | Copie du **Règlement d’Ordre Intérieur** relatif à l’objectivité dans le traitement de l’information | Tous les candidats qui traitent de l’actualité et/ou de politique doivent fournir un tel règlement, même s'ils ne diffusent pas de programmes d'information de type journaux parlés ou flashs info, s’ils ne produisent pas eux-mêmes leurs programmes d’actualité ou s'ils ne recourent pas à des journalistes professionnels.  **Question : Règlement d’ordre intérieur : que faut-il y mentionner précisément?**  L’éditeur est libre de rédiger son règlement comme il lui semble pertinent. Des exemples dont il peut s’inspirer peuvent être obtenus sur le site de l’Association des Journalistes Professionnels (AJP) <http://www.ajp.be/codes-de-deontologie/>. Le règlement d’ordre intérieur doit comporter le nom de la radio et être signé par les membres de l’organe d’administration. |
| Info Annexe 2 | Copie d'attestation de cotisation ou d'une pré-déclaration de service auprès de l'IADJ. | Coordonnées de contact IADJ / AADJ / Conseil de déontologie journalistique  rue de la Loi, 155 / 103  1040 Bruxelles  Tél. : 02 280 25 14  [cdj@lecdj.be](mailto:cdj@lecdj.be) / [info@lecdj.be](mailto:info@lecdj.be) |

**Fiche n°3 : GRILLE À COMPLÉTER**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de programme\*** | **Nom du prog-ramme** | **Brève description du programme** | **Jour(s) de diffusion\*\*** | **Heure de diffusion\*\*** | **Durée (en minutes) par diffusion** | **Fréquence**  **\*\*\*** | **Rediffusions éventuelles (jour, heure)** | **Nombre de diffusions sur l'année\*\*\*\*** | **Origine du programme\*\*\*\*\*** |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Complétez autant de lignes qu’il y a de programmes d’information**

**Légende**

*\*Exemple : Flash, journal parlé, magazine, débat, forum, entretien…*

*\*\*Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme*

*\*\*\*Indiquez s’il s’agit d’un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion*

*\*\*\*\*Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions*

*\*\*\*\*\*Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.*

**Fiche n°4 : PROMOTION CULTURELLE & PRODUCTION PROPRE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions** | **Explications / Questions - Réponses** |
| *L’art 4.2.3-1, al. 1er, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit que l’éditeur de services veille à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio.*  *L’art. 4.2.3-1, al. 1er, 2° du même décret prévoit l’obligation d’assurer un minimum de 70% de production propre, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d’autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 3.1.3-6.* | | |
| **Promotion culturelle** | | |
| **Cult - grille à compléter** | **Grille des programmes de promotion et développement culturel** | Évalué sur 20 points –  Cette grille comprend les programmes de promotion culturelle et les programmes de développement culturel, tels que définis ci-dessous.  La promotion des activités culturelles et socioculturelles de la zone de service de la radio est une obligation décrétale qui ne peut faire l’objet de demande de dérogation.  Par promotion culturelle, on entend les activités socioculturelles dans la zone de service ou aux environs de celle-ci promues par la radio comme les concerts, les spectacles, les expositions et toute autre activité régulière ou ponctuelle organisée dans le domaine artistique ou de l’expression en général (patrimoine, architecture, spectacles vivants, théâtre, cinéma, littérature, poésie, musique, danse, gastronomie, etc.) ainsi que les activités qui contribuent au développement du lien social (insertion, prévention, lutte contre les discriminations, etc.).  L’actualité générale locale, les annonces de service et les événements de nature sportive, commerciale ou politique ne sont en principe pas pris en compte en tant qu’éléments visant la promotion culturelle, sauf s’ils recouvrent une dimension de la nature précitée (par exemple, un match sportif assorti d’un concert, une braderie assortie d’une exposition, etc.).  Par développement culturel on entend les programmes visant l’élargissement des horizons en matière de pratiques culturelles.  Cette définition englobe les programmes permettant une découverte de tous objets culturels, dont les disciplines moins médiatisées comme les arts plastiques et visuels, la photographie, le cinéma d’auteur, la danse contemporaine, etc.  Les programmes thématiques musicaux peuvent être considérés comme des programmes de développement culturel à condition que la sélection musicale fasse l’objet d’une recherche et d’une éditorialisation et que la musique soit accompagnée par des séquences d’entretiens, de reportages ou de chroniques portant sur les œuvres musicales diffusées.  Les programmes ayant une approche socio-culturelle transversale sont également pris en compte, par exemple les programmes consacrés à l’histoire, portant sur une analyse critique de l’actualité culturelle ou offrant une plateforme de diffusion à une démarche artistique innovante et émancipatrice.  La promotion culturelle se distingue du développement culturel par le fait de promouvoir un évènement actuel auquel les auditeurs ont été ou seront en mesure d’assister ou de participer. |
| **Production propre** | | |
| PP Q1 | Engagement en matière de proportion de production propre par rapport à la durée annuelle totale des programmes en % : | Évalué sur 20 points – engagement au seuil légal = 10 pts/20.  Par production propre, on entend le programme qui est conçu par le personnel du demandeur, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. Sauf dérogation ou usage de la possibilité offerte par l’art. 3.1.3-6. du décret, la part de production propre doit être d'au moins 70% de la durée annuelle des programmes. Le reste de la programmation peut être constituée de programmes fournis par des tiers, sous forme d'achats, d'échanges, de programmes en franchise, etc. Précisez, pour chaque source de programmes extérieurs, son pourcentage annuel.  **Question : Qu’entend-t-on par programmes en franchise ?**  Programmes qui seraient fournis par un tiers lié au demandeur par un contrat de franchise.  **Question : Comment le Collège d’autorisation et de contrôle évalue-t-il la production propre ?**  De manière mathématique sur le volume de production propre : 100% de production propre = 20/20, 70% (seuil légal) = 10/20. Les points entre 10 et 20 sont calculés au prorata de l’engagement.  **Question : Les calculs de production propre incluent-ils la publicité?**  Au sens de l’article 1.3-1, 38° du décret, la production propre consiste en un programme conçu par le personnel d’un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle. Sauf exception, la publicité échappe à ces caractéristiques. Elle n’est donc pas prise en considération pour le calcul des proportions de production propre. |
| PP - dérog Q1 | Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON) | Les dérogations sont accordées sur base de leur caractère pertinent par rapport au projet envisagé et dans une optique de diversité culturelle et linguistique du paysage radiophonique. Lors de l’examen de ces demandes, le Collège d’autorisation et de contrôle tiendra compte des pratiques existantes au sein de différents services qui composent jusqu’ici le paysage radiophonique de la Communauté française de Belgique.  Les questions relatives aux dérogations sont formulées de manière à ce que chaque projet puisse se positionner clairement sans affaiblir sa candidature si la dérogation devait être refusée par le Collège d’autorisation et de contrôle.  Lorsqu’une radio demande une dérogation, les points sur ce critère sont retirés du total et le total est adapté pour que les poids respectifs de chaque critère soient maintenus (par exemple, les critères relatifs au plan financier valent pour 20% du total avec ou sans dérogation).  En fin d’évaluation, le Collège estime si la dérogation peut être accordée. Si oui, l’évaluation est inchangée, si non, la dérogation n’étant pas accordée, le Collège tiendra compte d’un engagement au seuil légal qui vaudra pour la moitié des points (10/20). |
| … | … | … |
| PP - dérog Q6 | Souhaitez-vous demander une dérogation dans le cadre de l'article 3.1.3-6. pour pouvoir mutualiser (coproduire) et échanger des programmes avec d'autres radios indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles? (OUI – NON) | Art. 3.1.3-6. du décret  *« Par dérogation à l’article 4.2.3-1, 2°, le Collège d’autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios. »*  Le Collège d’autorisation et de contrôle se réserve la liberté d’apprécier chaque demande de manière individuelle et au regard de différents critères, mais des indications sur la manière dont il approche ce type de demande sont disponibles en suivant ce lien : <http://www.csa.be/documents/2985> |
| PP - dérog Q7 | Veuillez citer la ou les radios associées dans le cadre d'échanges et de mutualisations de programmes : | Liste des radios avec lesquelles vous collaborez, pour la coproduction, comme pour les échanges de programmes. |
| PP - dérog Q8 | Liste des programmes coproduits (mutualisés) (pour chaque programme coproduit, veuillez indiquer le nom du programme, la ou les radio(s) associée(s) et les tâches effectuées par votre radio dans le cadre de cette coproduction (voir à titre indicatif la liste des tâches de production en FAQ)) : | Pour chaque programme concerné, veuillez remplir les informations suivantes :   * Nom du programme : * Radio(s) associée(s) : * Tâche(s) assurée(s) par votre radio :   **Tâches de production :**  Conception des programmes   * Développement de la ligne éditoriale du programme * Choix des thématiques * Choix des invités * Scénarisation (jeux, concepts d’émissions, formats des programmes, etc.) * Mise en place de la programmation musicale illustrant ou appuyant les séquences parlées de l’émission * Budgétisation / financement   Production et réalisation   * Ecriture * Prise de sons / enregistrement * Découpage / montage / mixage   Gestion d’antenne   * Animation * Réalisation   **Ne sont pas considérés comme des tâches de production dans ce cadre** :   * Prêt de matériel (micro, enregistreur, table de mixage, etc.) * Prêt de studio/lieux de captation * Mise à l’antenne (diffusion) * Echange de fichiers * Compression * Gestion administrative * Simple accueil des invités * Ajout d’habillage d’antenne / de jingles * Simple insertion d’infos-services. |
| PP - dérog Q9 | Liste des programmes échangés : pour chaque programme **reçu**, veuillez indiquer le nom du programme et le nom de la radio qui vous le fournit | Liste des programmes que vous recevez de la ou des radio(s) partenaire(s) + nom de la radio qui vous le fournit, pour chaque programme.  Le volume de programmes reçus doit être équilibré par rapport au volume de programmes donnés. |
| PP - dérog Q10 | Liste des programmes échangés : pour chaque programme **donné**, veuillez indiquer le nom du programme et le nom de la radio ou des radios à qui vous le donnez | Liste des programmes que vous donnez à votre/vos radio(s) partenaire(s) + nom de la/des radio(s) à qui vous les donnez.  Le volume de programmes donnés doit être équilibré par rapport au volume de programmes reçus. |

**Fiche n°4 : GRILLE À COMPLÉTER POUR LES PROGRAMMES DE PROMOTION ET DEVELOPPEMENT CULTUREL**

|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type de programme\*** | **Nom du programme** | **Brève description du programme** | **Jour(s) de diffusion\*\*** | **Heure de diffusion\*\*** | **Durée du programme (en minutes) par diffusion** | **Durée de la promotion culturelle  (en minutes) par diffusion** | **Fréquence\*\*\*** | **Rediffusions éventuelles (jour, heure)** | **Nombre de diffusions sur l'année\*\*\*\* Hors rediffusions** | **Nombre de diffusions sur l'année\*\*\*\* Rediffusions incluses** | **Origine du programme**  **\*\*\*\*\*** |
| Agenda | Aujourd'hui près de chez vous | Agenda culturel des activités de la région | Lundi > vendredi | 12h & 18h | 5 |  | Quotidienne | NA (non applicable) | 390 (2/j x5j/sem x 39 semaines) |  | Production propre |
| Capsule | Sorties ciné | Capsule présentant les sorties cinéma de la semaine | Mercredi | 9h15 | 7 |  | Hebdomadaire | vendredi 16h - dimanche 18h | 52 (1/sem toute l'année) |  | Radio XYZ |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

**Complétez autant de lignes qu’il y a de programmes de promotion et de développement culturel**

**Légende**

Sur fond vert = exemples de remplissage - veuillez l'effacer de votre tableau

*\* Exemple : capsule, agenda, magazine, chronique...*

*\*\* Indiquez les jours et heures de diffusion habituels du programme*

*\*\*\* Indiquez s’il s’agit d’un programme quotidien, hebdomadaire, mensuel, ou toute autre fréquence de diffusion*

*\*\*\*\*Par exemple, toutes les semaines sur toute l'année = 52 diffusions*

*\*\*\*\*\*Veuillez indiquer l'origine du programme s'il n'est pas produit en propre.*

**Fiche n° 5 : EMPLOI DES LANGUES, DIFFUSION DE MUSIQUES FRANCOPHONES ET D’OEUVRES MUSICALES DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE**

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions** | | | **Explications / Questions - Réponses** |
| *L’art. 4.2.3-1, al. 1er, 3°, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos prévoit l’obligation d’émettre en langue française, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d’autorisation et de contrôle, en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.*  *L’art. 4.2.3-1, al. 1er, 4°, du même décret prévoit le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 6% d'œuvres musicales émanant d’auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. Parmi ces 6 %, au moins ¾ des œuvres doivent être diffusées entre 6h et 22h. Ce taux de 6% devra croître graduellement et chaque année à compter de l’entrée en vigueur du décret sur les services de médias audiovisuels pour atteindre 8% à l’issue d’une période transitoire de 5 ans.*  *Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre d’œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.* | | | | |
| **Langues parlées** | | **Emploi des langues dans les programmes** | | |
| Lg Q1 | | Proportion en pourcentage des programmes en langue française par rapport à tous les programmes animés : | Seuil légal : 100%  Cette obligation concerne **uniquement les interventions parlées** et non la musique diffusée dans les programmes.  Le pourcentage est calculé sur les plages animées. Les plages de musique uniquement (par exemple les diffusions de nuit) sont exclues de ce calcul. Dérogation possible : le cas échéant, votre réponse à la question Lg - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici.  **Question**: **Faut-il introduire une demande de dérogation à l’obligation d’émettre en langue française, lorsque l’on diffuse des émissions dialectales ?**  Non. Les langues endogènes dialectales (champenois, lorrain, picard, wallon, francique, limbourgeois, luxembourgeois, brabançon et bruxellois) sont assimilées au français pour cette obligation.  **Question :** **Peut-on imaginer postuler pour une fréquence si on veut émettre dans une autre langue que le français ?**  Oui, sous certaines conditions. Le Collège d’autorisation et de contrôle a déjà, par le passé, autorisé des programmes diffusés dans d’autres langues que le français, sous certaines conditions, et jamais pour la totalité du temps d’antenne[[4]](#footnote-5). | |
| Lg - dérog Q1 | | Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON) | Ce critère n’est pas pondéré, le Collège estimera la pertinence de la demande de dérogation pour l’octroyer telle quelle, l’octroyer moyennant ajustement (Lg – dérog Q3) ou la refuser. | |
| Lg - dérog Q2 | | Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire : | Le pourcentage de la dérogation est calculé sur le nombre d’heures comportant des interventions parlées, par exemple : sur 168h de programmes par semaine, 100 heures de programmes sont animées, la Radio X souhaite que 20 heures (sur ces 100 heures) soient en Italien, elle demande donc une dérogation de 20% par rapport à l’obligation d’émettre 100% de ses interventions parlées en Français.  Indiquez ici l’engagement (dérogé) qui vous semble idéal par rapport à votre projet. | |
| Lg - dérog Q3 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, acceptez-vous qu’un engagement plus élevé (mais inférieur au seuil légal) vous soit imposé et maintenez-vous votre candidature ? (OUI – NON) | Indiquez ici le pourcentage (dérogé) qui vous semble réaliste par rapport à votre projet si vous n’obtenez pas votre pourcentage idéal. | |
| Lg - dérog Q4 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature ? (OUI – NON) |  | |
| Lg - dérog Q5 | | Identification des langues utilisées autres que le français : |  | |
| Lg - dérog Q6 | | Veuillez lister les programmes utilisant d'autres langues que le français et, pour chaque programme, spécifier la/les langue(s) utilisée(s) : |  | |
| Lg - dérog Q7 | | Justification de la demande de dérogation : | Il est important de bien expliquer en quoi la dérogation est cohérente par rapport à votre projet et se justifie dans une optique de diversité linguistique et culturelle. | |
| **Musique** | | Diffusion de titres musicaux | | |
| Musiq Q1 | | Nombre moyen de titres diffusés par 24h en semaine (du lundi au vendredi) : | En chiffre. | |
| Musiq Q2 | | Nombre moyen de titres diffusés par 24h le week-end : | En chiffre. | |
| MusiqFR Q1 | | Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales chantées sur des textes en Français par rapport au nombre total annuel d’œuvres musicales en % : | Seuil légal : 30%.  Évalué sur 20 points – engagement au seuil légal = 10/20 points.  **Le calcul des pourcentages se fait sur le nombre total d’œuvres musicales diffusées et non sur la durée des œuvres musicales.** Dérogation possible : le cas échéant, votre réponse à la question MusiqFR - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici. | |
| MusiqFR - dérog Q1 | | Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON) | Les dérogations sont accordées sur base de leur caractère pertinent par rapport au projet envisagé et dans une optique de diversité linguistique et/ou culturelle du paysage radiophonique. Lors de l’examen de ces demandes, le Collège d’autorisation et de contrôle tiendra compte des pratiques existantes au sein de différents services qui composent jusqu’ici le paysage radiophonique de la Communauté française de Belgique.  Les questions relatives aux dérogations sont formulées de manière à ce que chaque projet puisse se positionner clairement sans affaiblir sa candidature si la dérogation devait être refusée par le Collège d’autorisation et de contrôle.  Le Collège a, par le passé, accordé des dérogations à ce critère à certaines catégories de radios[[5]](#footnote-6).  Lorsqu’une radio demande une dérogation, les points sur ce critère sont retirés du total et le total est adapté pour que les poids respectifs de chaque critère soient maintenus (par exemple, les critères relatifs au plan financier valent pour 20% du total avec ou sans dérogation).  En fin d’évaluation, le Collège estime si la dérogation peut être accordée. Si oui, l’évaluation est inchangée, si non, la dérogation n’étant pas accordée, le Collège tiendra compte d’un engagement au seuil légal qui vaudra pour la moitié des points (10/20). | |
| MusiqFR - dérog Q2 | | Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne "réponses" le pourcentage que vous vous engagez à faire : | Indiquez ici l’engagement (dérogé) qui vous semble idéal par rapport à votre projet. | |
| MusiqFR - dérog Q3 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, acceptez-vous qu’un engagement plus élevé (mais inférieur au seuil légal) vous soit imposé et maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) | Indiquez ici le pourcentage (dérogé) qui vous semble réaliste par rapport à votre projet si vous n’obtenez pas votre pourcentage idéal. | |
| MusiqFR - dérog Q4 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) |  | |
| MusiqFR - dérog Q5 | | Justification de la demande de dérogation : | Il est important de bien expliquer en quoi la dérogation est cohérente par rapport à votre projet et se justifie dans une optique de diversité linguistique et culturelle. | |
| MusiqCFWB Q1 | | Engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales issues de la Communauté française par rapport au nombre total annuel d’œuvres musicales en % : | Seuil légal actuel : plus de 6% pour l’exercice 2022, avec une augmentation progressive pour atteindre 8% minimum à l’exercice 2026. Les années 2022 à 2025 incluses constituent donc une période de transition. Veuillez indiquer dans le formulaire un engagement pour chacune de ces années. L’engagement pour les années 2026 et suivantes doit être de minimum 8%. Le Collège se basera principalement sur cet engagement pour évaluer les différentes candidatures.  Les œuvres musicales d’artistes de la Communauté française peuvent être chantées ou non, en français ou dans d’autres langues.  Dérogation possible. Le cas échéant, votre réponse à la question MusiqCFWB - dérog Q2 doit être identique à votre réponse ici. | |
| MusiqCFWB - dérog Q1 | | Souhaitez-vous demander une dérogation pour cet engagement ? (OUI – NON) | Les dérogations sont accordées sur base de leur caractère pertinent par rapport au projet envisagé et dans une optique de diversité linguistique et/ou culturelle du paysage radiophonique. Lors de l’examen de ces demandes, le Collège d’autorisation et de contrôle tiendra compte des pratiques existantes au sein de différents services qui composent jusqu’ici le paysage radiophonique de la Communauté française de Belgique.  Les questions relatives aux dérogations sont formulées de sorte que chaque projet puisse se positionner clairement sans affaiblir sa candidature si la dérogation devait être refusée par le Collège d’autorisation et de contrôle.  Lorsqu’une radio demande une dérogation, les points sur ce critère sont retirés du total et le total est adapté pour que les poids respectifs de chaque critère soient maintenus (par exemple, les critères relatifs au plan financier valent pour 20% du total avec ou sans dérogation).  En fin d’évaluation le Collège estime si la dérogation peut être accordée. Si oui, l’évaluation est inchangée, si non, la dérogation n’étant pas accordée, le Collège tiendra compte d’un engagement au seuil légal qui vaudra pour la moitié des points (10/20). | |
| MusiqCFWB - dérog Q2 | | Concernant votre demande de dérogation, veuillez indiquer dans la colonne « réponses » le pourcentage que vous vous engagez à faire : | Indiquez ici l’engagement (dérogé) qui vous semble idéal par rapport à votre projet. | |
| MusiqCFWB - dérog Q3 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle estime que vous avez droit à la dérogation mais que votre engagement est trop faible, acceptez-vous qu’un engagement plus élevé (mais inférieur au seuil légal) vous soit imposé et maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) : | Indiquez ici le pourcentage (dérogé) qui vous semble réaliste par rapport à votre projet si vous n’obtenez pas votre pourcentage idéal. | |
| MusiqCFWB - dérog Q4 | | Dans le cas où le Collège d’autorisation et de contrôle refuse de vous accorder la dérogation, maintenez-vous votre candidature? (OUI – NON) : |  | |
| MusiqCFWB - dérog Q5 | | Justification de la demande de dérogation : | Il est important de bien expliquer en quoi la dérogation est cohérente par rapport à votre projet et se justifie dans une optique de diversité linguistique et culturelle. | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Veuillez joindre à la présente fiche l’annexe suivante :** | | |
| Musiq Annexe 1 | Veuillez lister les titres et artistes les plus diffusés sur votre radio au cours de la dernière année. Si vous ne pouvez fournir une telle liste, veuillez en expliquer les raisons. Si votre candidature concerne un projet qui n'est pas encore diffusé, veuillez lister les genres musicaux, titres et artistes que vous prévoyez de diffuser. | *A joindre en annexe* |

**Fiche n° 6 : TRANSMISSION TECHNIQUE DU SERVICE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Identifiant question** | **Questions ou *remarques des sous questions*** | ***Remarques* ou sous-questions** |
| *L’art. 3.1.3-3, §1er, alinéa 2 du décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos indique que le demandeur précise la catégorie de radio pour laquelle il introduit une demande d'autorisation et la radiofréquence ou le réseau de radiofréquences dont il demande l'assignation en mode analogique ou l’usage en mode numérique. Le demandeur peut se porter candidat à plusieurs radiofréquences ou réseaux de radiofréquences. Dans ce cas, il énonce et motive ses préférences.* | | |
| ID Q1 | Dénomination du demandeur : | *Indiquer la dénomination de la société ou de l’association sans but lucratif (Voir ID Q1)* |
| ID Q2 | Dénomination du service : | *Indiquer le nom du service radiophonique (Voir ID Q2)* |
| IndFM siteQ1 | Disposez-vous déjà de l'usage d'un site d'émission ou avez-vous déjà conclu un accord pour l'usage d'un ou plusieurs site(s)? | *Si oui, veuillez indiquer ci-après le nom, les coordonnées géographiques et la hauteur de l'antenne pour chaque site potentiel.*  ***Question : Le souhait d’un déménagement de fréquence doit-il apparaître dans la réponse à l’appel d’offre ?***  *Oui, dans la mesure où il est demandé les informations nécessaires sur les sites d’émission réels.*  ***Question : Peut-on faire le choix librement d'un site d'émission haute fréquence (FM)?***  *Vous devrez vous conformer aux caractéristiques techniques (notamment coordonnées en longitude et latitude, hauteur d’antenne) associées à votre éventuelle assignation. Ces caractéristiques ont été fixées par l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 février 2018 fixant une liste des radiofréquences attribuables pour la diffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre. Ces caractéristiques pourront éventuellement être adaptées moyennant compatibilité technique, moyennant une procédure d’optimisation.*  ***Vous ne pouvez pas décider librement du site d’implantation de votre émetteur.*** |
| IndFM siteQ2 |  | Nom du site (commune d'implantation) |
| IndFM siteQ3 | *Par exemple : Nord 50°51'11'' / Est 4°21'52''* | Coordonnées géographiques (en degrés, minutes, secondes). Vous pouvez trouver ces informations sur des sites spécialisés ou via un logiciel gratuit type « Google Earth ». |
| IndFM siteQ4 | *Par exemple : 30 mètres* | Hauteur d'antenne par rapport au sol (en mètres) |
| IndFM PR Q1 | Disposez-vous d'une ou plusieurs personnes ressources ou aide d'une ou plusieurs société(s) externe(s) pour gérer votre émetteur FM? | *Si oui, veuillez répondre à toutes les questions ci-dessous.*  *Une personne ressource est une personne qui a la maitrise technique de la mise en ondes, notamment hertzienne.* |
| Personne ressource |  | Identification des personnes ressources |
| IndFM PR Q2 |  | Dénomination et forme juridique : |
|  |  | Adresse du siège social |
| IndFM PR Q3 |  | Rue, n°: |
| IndFM PR Q4 |  | Code postal, Ville : |

1. Subside (montants non indexés) :

   Montant de base : 12.500 €

   Majoration si absence de diffusion de publicité : 6.000 €

   Majoration si diffusion sur internet : 1.000 €

   Subside maximum = 19.500 €. [↑](#footnote-ref-2)
2. Sans préjudice du statut légal des bénévoles prévoyant une indemnisation. [↑](#footnote-ref-3)
3. Ces proportions sont basées sur une étude comparative réalisée par les services du CSA en mars 2018 sur 41 programmes issus de 12 éditeurs différents pour une durée totale analysée de 59 heures. L’échantillon contenait des radios en réseau (publiques et privées) et des radios indépendantes dont des radios disposant du statut de radio associative et d’expression. [↑](#footnote-ref-4)
4. À titre indicatif, le Collège a, par le passé, autorisé les dérogations suivantes :

   Maximum 50% de dérogation pour les radios qui ne diffusent que dans une autre langue que le français ;

   Maximum 70% pour deux ou trois autres langues (et donc une obligation de diffuser en français 30 % au moins de son temps d’antenne pris en compte) ;

   Jusqu’à 80% pour quatre langues et plus (et donc une obligation de diffuser en français 20 % au moins de son temps d’antenne pris en compte).

   Conditions assorties à ce type de dérogation :

   L’éditeur est tenu de fournir au CSA, sur simple demande, la traduction intégrale des propos tenus sur antenne dans une autre langue que le français ;

   Les contenus faisant l’objet d’un traitement journalistique ne peuvent être diffusés dans une langue autre que le français qu’au prorata du pourcentage de la dérogation octroyée (par exemple si diffusion de 6 jp/jour en italien, obligation de diffuser minimum 6 jp/jour en français) ;

   L’éditeur fera rapport annuellement de l’usage qu’il fait de sa dérogation, selon les modalités arrêtées par le Collège à l’occasion de chaque rapport annuel. [↑](#footnote-ref-5)
5. À titre purement indicatif, le Collège a, par le passé, accordé des dérogations aux types de radios listées ci-dessous :

   Radios électro : sur base du fait que la musique électro se fait peu sur des textes en français et que de nombreux titres sont instrumentaux ;

   Radios jeunes : sur base du fait que les genres musicaux diffusés sont moins produits en français (dance, électro, RnB…) et que la production francophone ne correspond pas forcément aux valeurs que souhaite véhiculer la radio ;

   Radios associatives : sur base du fait qu’elles ont un fonctionnement très décentralisé et que la charge administrative de recensement des œuvres diffusées est trop lourde et contraignante alors que dans le même temps leur programmation musicale est très éclectique et contribue à la diversité culturelle du paysage (condition décrétale à la dérogation) ;

   Radios communautaires : sur base du fait que certaines se concentrent sur des musiques chantées dans la/les langue(s) de la communauté qu’elles visent – octroi à condition de diffusion de musique dans d’autres langues que l’anglais. [↑](#footnote-ref-6)